

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE RELATIF À LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Afin de promouvoir la coopération culturelle et économique entre le Canada et la Chine et afin d'accroître les efforts en faveur de la coproduction cinématographique entre les deux pays, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine ont, à la suite de consultations amicales, convenu de ce qui suit:

### ARTICLE 1

L'expression «films coproduits» dans le présent Accord désigne des films à investissement conjoint et réalisés par des producteurs des deux pays. La coproduction inclut les films de long métrage, les documentaires, les films scientifiques, les films d'animation et les annonces publicitaires (en 70 mm, 35 mm et 16 mm) qui peuvent être projetés dans les salles de cinéma, à la télévision, sur lecteur-vidéo ou par d'autres moyens de projection, et qui n'ont pas de restriction sur le métrage et les langues.

### ARTICLE 2

Le ministère des Communications, l'autorité habilitée par le Gouvernement du Canada, et le ministère de la Radio, du Cinéma et de la Télévision de la République populaire de Chine, l'autorité habilitée par le Gouvernement de la Chine, s'occupent des questions inscrites dans le présent Accord. Les projets de coproduction, tels que définis dans le présent Accord, doivent recevoir l'approbation de ces autorités.

### ARTICLE 3

Tous les films coproduits sont réputés être des films nationaux dans les deux pays et bénéficient de tous les droits et avantages accordés par la législation et la réglementation relatives au cinéma actuellement en vigueur ou par les lois et règlements qui seraient adoptés suite à cet Accord. Les producteurs, studios et compagnies de production peuvent bénéficier des droits et avantages accordés par leurs pays respectifs.

### ARTICLE 4

Dans le but d'assurer une exécution efficace du présent Accord, les producteurs et studios impliqués dans les coproductions doivent avoir une connaissance professionnelle approfondie, une bonne organisation technique et financière et une solide réputation professionnelle.

### ARTICLE 5

1. Les producteurs, scénaristes, réalisateurs, techniciens, comédiens et autre personnel impliqués dans les coproductions sont citoyens du Canada ou de la République populaire de Chine.